

«**232.1** Des alarmes sonore et visuelle doivent se déclencher au poste de commande de la machine d'extraction lorsque le dispositif de détection de haut niveau d'eau se déclenche.».

**9.** L'article 252 est abrogé.

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 252, des suivants :

«**252.1** Une machine d'extraction ne peut être munie d'un embrayage à friction.

**252.2** Malgré l'article 252.1, une machine d'extraction installée avant le 1<sup>er</sup> avril 1993 peut être munie d'un embrayage à friction de type à bande si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> son action est neutralisée par un mécanisme de verrouillage entre la partie entraînante et la partie entraînée d'un tambour supportant la cage utilisée pour le transport de personnes;

2<sup>o</sup> un dispositif de détection de glissement entre la partie entraînante et la partie entraînée d'un tambour supportant un skip provoque l'ouverture du circuit de sécurité de la machine d'extraction.».

**11.** L'article 411 de ce règlement est modifié par le remplacement de «3» par «6».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2014.

62259

Gouvernement du Québec

## Décret 964-2014, 5 novembre 2014

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal et Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur le personnel d'entretien

d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité paritaire et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier un décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective, le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec annexé au présent décret.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

## Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 6 et 8)

**1.** L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8° au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un propriétaire d'une résidence privée pour aînés.».

**2.** L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un propriétaire d'une résidence privée pour aînés.».

**3.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62260